



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 156 du 23 juillet 2026.

Objet : Arrêté individuel d'alignement suite à procès-verbal de bornage – BN 87-88

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de la Vallée Coquette au droit de la propriété riveraine, et de délimiter la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis sur la commune de Vouvray, non cadastrée et les parcelles cadastrées BN 87-88,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Guillaume SCHORGEN, géomètre expert en date du 04 juin 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

Vu la conformation des lieux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'alignement des parcelles cadastrées section BN n° 87 et 88 avec le domaine public est défini par les limites fixées sur le plan de bornage sus-cité (points A-J-I).

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés (Mme Laure ANTIER et indivision ANTIER- DUBREUIL) et à M. Guillaume SCHORGEN, Géomètre-Expert.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage le : 23 juillet 2026
- sa notification aux propriétaires riverains par courrier recommandé avec accusé de réception :

Fait à Vouvray, le 23 juillet 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU